

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°372/2024

Objet : Autorisation temporaire de stationnement – à l'intérieur du périmètre de la commune - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de l'entreprise Solution 30, 35 boulevard St Assisclé, 66000 PERPIGNAN en date du 26 novembre 2024, qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de la commune, dans le cadre de remplacements de poteaux télécom ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Arrête

Article 1 : L'entreprise Solution 30 est autorisée à stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre de la commune, dans le cadre de remplacements de poteaux télécom, du 08 janvier au 21 février 2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule que celui mentionné à l'article 1 du 08 janvier au 21 février 2025

Pour les voies suivantes :

- Lieu dit Boisset,
- chemin de la Treille,
- chemin du Mas de Rozier,
- chemin de Saint Paul,
- impasse de la Clé des Champs,
- les Sergentes,
- rue Victor Hugo,
- chemin de Campuget.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 02 décembre 2024

04 DEC. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

